

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N°2**

8 janvier 2014

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Règlements et autres actes

---

1314-2013 Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . .	97
Code des professions — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires. . . . .	117
Code des professions — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Mod.) . . . . .	120
Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec . . . . .	121
Contributions d'assurance (Mod.) . . . . .	125

---

### Projets de règlement

---

Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec . . . . .	157
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

---

### Décisions

---

Directeur général des élections — Listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont. . . . .	159
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1314-2013, 11 décembre 2013

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

#### Services de garde éducatifs à l'enfance

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> à 24<sup>o</sup> et 30<sup>o</sup> de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) autorisent le gouvernement à réglementer dans les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « empêchement », de « 26 de la Loi » par « 26 et du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement.

Elle doit remettre au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, pour chacune, copie du consentement à cette vérification ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa demande, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

Le bureau coordonnateur doit s'assurer que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **4.** Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer que toute personne majeure qui travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement, ne sont pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre ou une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, à l'égard des membres de son personnel affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnues.

Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement et fournir au demandeur ou au titulaire d'un permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis, au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, ou soumettre à son appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leur candidature, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Le présent article s'applique également à la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis.

**4.1.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'une personne mineure travaille dans son installation, qu'elle soit accompagnée en tout temps d'une personne majeure lorsqu'elle est en présence d'enfants reçus.

**4.2.** Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, il doit s'assurer que l'organisme ou l'entreprise qui l'envoie a fait effectuer les vérifications prévues à l'article 4 de la manière qui y est prévue avant de permettre à ces personnes de travailler dans son installation.

Lors d'un remplacement, le titulaire de permis doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle une copie du consentement et de l'attestation prévus au troisième alinéa de l'article 4 datant d'au plus trois ans. ».

**4.** Le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et fournir au bureau coordonnateur copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement

à la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial et au bureau coordonnateur ou soumettre à leur appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leur candidature, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration doit être fournie lorsque : » par « Le titulaire d'un permis et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doivent s'assurer qu'un nouveau consentement à la vérification ainsi qu'une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration soient fournis lorsque : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après « fournie », de « ou le prestataire de services de garde »;

3<sup>o</sup> l'insertion, dans le dernier alinéa, avant « 3 », de « 2, ».

**6.** Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **10.** Le demandeur d'un permis doit présenter sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas :

1<sup>o</sup> ses nom et adresse;

2<sup>o</sup> le nom et l'adresse du centre ou de la garderie;

3<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de son acte constitutif;

4<sup>o</sup> une copie de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale inscrite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, le cas échéant, de toute déclaration les modifiant;

5<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;

6<sup>o</sup> les nom et adresse de résidence de chaque membre du conseil d'administration et de chaque actionnaire et, le cas échéant, leur qualité de dirigeant de la personne morale;

7<sup>o</sup> pour lui-même ou pour chaque administrateur ou actionnaire, le consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;

8° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis;

9° le nom et l'adresse de chaque installation où seront reçus les enfants;

10° pour chaque installation :

a) les classes d'âge ainsi que le nombre maximum d'enfants par classe d'âge qu'il entend y recevoir;

b) une copie d'un titre de propriété dûment publié, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation à occuper les lieux gratuitement y compris l'espace extérieur de jeu pendant au moins 5 ans;

c) un plan de l'aménagement des locaux signé et scellé par un architecte;

d) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation;

11° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 20 et 22;

12° le programme éducatif qui sera appliqué incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;

13° les heures d'ouverture du centre ou de la garderie;

14° les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus qui seront appliquées;

15° l'horaire type des activités prévues pour mettre en application le programme éducatif prévoyant notamment les sorties extérieures ainsi que l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants;

16° la procédure de traitement des plaintes qui sera appliquée;

17° le cas échéant, la mention qu'il est déjà titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

**11.** Le demandeur doit, à la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la loi à le faire. ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 168 » par « 1 515 ».

**8.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « 11 ».

**9.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 88 » par « 500 ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Lorsque conformément aux articles 18 et 21 de la Loi, un titulaire de permis désire modifier les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle, il doit en faire la demande par écrit au ministre et joindre à celle-ci les plans prévus à l'article 18.

Le titulaire de permis doit, dans les 10 jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité par la loi à le faire. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Le titulaire d'un permis est tenu d'appliquer le programme éducatif et de respecter la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus ainsi que la procédure de traitement des plaintes fournies au ministre.

Malgré les dispositions de l'article 14, toute modification aux éléments décrits au premier alinéa doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant son adoption. ».

**12.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, des suivants :

« **23.1.** Le titulaire d'un permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis pour se conformer aux dispositions de l'article 23.

Pendant cette période, le titulaire doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

**23.2.** Le titulaire dont le permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la cinquième date anniversaire de cette modification pour se conformer aux dispositions de l'article 23.

Pendant cette période, ce titulaire doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.»

**14.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la phrase introductive, de «ou garderie,» par «ou, s'il s'agit d'une garderie, à l'adresse où sont fournis les services de garde,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> pour les personnes qui travaillent dans leurs installations qui doivent les fournir, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement, la copie du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans, ainsi que la déclaration de renseignements datant d'au plus trois ans pouvant révéler un empêchement, accompagnée, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne visée par cette déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement. Toutefois, si la déclaration ne révèle pas de nouvel empêchement, la résolution antérieure est suffisante.»

**15.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

«**32.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire de jeu satisfait aux conditions suivantes :».

**16.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**17.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la phrase introductive, de «ses locaux» par «les locaux de chaque installation qu'il exploite»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, de «filaire accessible en tout temps aux membres de son personnel»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, non verrouillée, gardée hors de portée des enfants et accessible en tout temps aux membres du personnel et adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus.»

**18.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après «superposé», de «, un mois».

**19.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfant avec montants et barreaux ou un parc, que ce lit ou ce parc est conforme aux normes édictées par les règlements les concernant adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21).

Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues. De plus, le titulaire d'un permis doit démontrer que ce lit ou ce parc a été testé selon les normes qui y sont établies.»

**20.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**38.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les aires de circulation, les aires de jeu et les aires de services sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien et libres de tout obstacle en entravant la circulation ou en limitant l'usage.

**38.1.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'équipement, le mobilier et le matériel éducatif se trouvant dans les locaux sont maintenus propres, en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation et désinfectés régulièrement en dehors de la présence des enfants. Il doit s'assurer également qu'ils sont utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants.»

**21.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve sont conformes à la norme «CAN/CSA-Z614-Aires et équipements de jeu» de l'Association canadienne de normalisation, telle qu'elle se lit au jour de leur aménagement.

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel mentionné et tenir tous les registres qui y sont prévus.

Le titulaire d'un permis qui modifie l'aménagement de son aire de jeu ou modifie l'équipement qui s'y trouve doit appliquer la norme « CAN/CSA-Z614-Aires et équipements de jeu » en ce qui a trait à cette modification, telle qu'elle se lit au jour de cette modification. ».

**22.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 juin » par « 31 décembre ».

**23.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« **48.** Un bureau coordonnateur doit conserver, à l'adresse de son principal établissement, les renseignements et documents à jour suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le registre prévu à l'article 59 de la Loi; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion dans le paragraphe 3<sup>o</sup> après « révoquée » de « ou qui ont cessé leurs activités »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 6<sup>o</sup> une copie du dossier de la responsable qu'il a reconnue et qui a cessé ses activités sur son territoire pour établir son service dans un autre. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Un bureau coordonnateur doit conserver le dossier de la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue ou la copie de ce dossier constitué en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 48 pendant les six années qui suivent la cessation des activités de la responsable. ».

**25.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et être autorisée à travailler au Canada »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « et 81.1 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.1<sup>o</sup> fournir des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par les suivants :

« 8<sup>o</sup> être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;

« 8.1<sup>o</sup> avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 9<sup>o</sup>, de « la personne adulte qui l'assiste et de la remplaçante occasionnelle » par « la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81 ».

**26.** L'article 53 est remplacé par le suivant :

« **53.** Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.

Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport. ».

**27.** L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.** Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne, celle-ci doit :

1<sup>o</sup> être âgée d'au moins 18 ans;

2<sup>o</sup> avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;

3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;

4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. ».

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** La responsable d'un service de garde en milieu familial doit détenir, le cas échéant, les documents et renseignements suivants concernant la personne qui l'assiste :

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister;

5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 54 et celle de l'article 58.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie. ».

**29.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **57.** À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les trois ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

2° le développement de l'enfant;

3° la sécurité, la santé et l'alimentation;

4° le programme éducatif prévu par la Loi. ».

**30.** L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait réussi, au plus tard six mois après son entrée en fonction, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne est déjà titulaire d'une telle formation, celle-ci ne doit pas dater de plus de trois ans. ».

**31.** L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.** La responsable doit suivre annuellement six heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins trois heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). ».

**32.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada; »;

2° par l'insertion, au paragraphe 10° et après « 8, », de « 8.1, »;

3° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° si elle est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste; ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 64 du suivant :

«**64.1.** Le bureau coordonnateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une responsable qu'il a reconnue ne remplit plus la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 51 peut demander qu'un nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 60 lui soit fourni. ».

**34.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ou visiter la résidence » par « ou, sur rendez-vous, vérifier les éléments prévus à l'article 53 relatif à ce changement de la manière qui y est prévue ».

**35.** L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**68.** La responsable qui prévoit cesser ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qui l'a reconnue pour établir son service dans un autre territoire desservi par un autre bureau coordonnateur doit leur en donner avis par écrit au moins 30 jours à l'avance. Cet avis doit indiquer à quel bureau coordonnateur doit être transféré le dossier constitué en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 48, à quelle adresse elle entend établir son service et à quelle date elle entend reprendre son service.

La responsable doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte. ».

**36.** L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.** Le bureau coordonnateur doit, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de cessation des activités de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, l'original du dossier qu'il a constitué en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 48 et doit en conserver une copie. ».

**37.** L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**70.** Au plus tard dans les 15 jours précédant la date de reprise des activités de la responsable, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la personne concernée, visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde et, sur rendez-vous, vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. ».

**38.** L'article 73 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. ».

**39.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 6, 64, 65, 67 », par « 6, 54.1, 64, 65, 67 ».

**40.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « retenu par le » par « retenu pour évaluation par le ».

**41.** L'article 79 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**79.** La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Sauf dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale.

Dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit.

**79.1.** Dans les cas prévus à l'article 79, la suspension d'une reconnaissance ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif.

**79.2.** La responsable qui veut interrompre ses activités pour participer à la négociation ou aux activités associatives prévues à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une

entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Le bureau coordonnateur, sur instructions du ministre, suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée par le ministre pour la période qu'il détermine. Le ministre en avise par écrit la responsable ainsi que le bureau coordonnateur qui l'a reconnue. La responsable doit aviser sans délai les parents des enfants qu'elle reçoit de l'interruption des services.

**79.3.** La responsable qui a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79 et 79.2 et dont la reconnaissance vient à échéance durant la suspension, doit, au moins 60 jours avant la date prévue pour la reprise de ses activités, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés. ».

**42.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**80.** Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 et 79.2, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde. Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter la résidence et vérifier les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. ».

**43.** L'article 81 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «personne adulte» par «personne majeure»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut également désigner une personne majeure pour la remplacer occasionnellement ou remplacer la personne qui l'assiste.».

**44.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.1.** La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20% du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de reconnaissance de la responsable.

**81.2.** La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nom de la remplaçante, le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.

Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de trois ans.

**81.3.** La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie. ».

**45.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**82.** La remplaçante occasionnelle doit :

1<sup>o</sup> être âgée de plus de 18 ans;

2<sup>o</sup> avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;

3<sup>o</sup> avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;

4<sup>o</sup> être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

**82.1.** À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard six mois après son entrée en fonction, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

**82.2.** La responsable doit détenir les documents et renseignements suivants concernant sa remplaçante occasionnelle :

1<sup>o</sup> une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2<sup>o</sup> une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3<sup>o</sup> un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4<sup>o</sup> les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à la remplacer;

5<sup>o</sup> les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 82 et de l'article 82.1.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie. ».

**46.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**86.** Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. La première de ces visites doit s'effectuer dans les trois mois de la reconnaissance.

Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et aux règlements.

À moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce.

S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte afin d'en vérifier l'objet et le bien-fondé. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport. ».

**47.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section III du chapitre III, du mot «LOCAUX» par le mot «RÉSIDENCE».

**48.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** La responsable doit s'assurer que la résidence comporte au moins une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps ou d'une barrière extensible conforme aux dispositions de l'article 105 pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve. ».

**49.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**88.** La responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20°C. ».

**50.** L'article 89 est remplacé par le suivant :

«**89.** Si des enfants aux couches sont reçus, la résidence doit comprendre au moins un endroit désigné pour les changements de couches. ».

**51.** L'article 91 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, après «téléphone», de « , autre que cellulaire, accessible »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, non verrouillée, gardée hors de portée des enfants, accessible à la responsable, sa remplaçante et, si elle est assistée, à son assistante et adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus; ».

**52.** L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**94.** Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la responsable doit être conforme aux normes édictées par les règlements les concernant, adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21). ».

**53.** L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion après «aux locaux» de «ou à la résidence, suivant le cas, ».

**54.** L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est consommée dans les locaux ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services. ».

**55.** L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**101.** Le prestataire de services de garde doit afficher à proximité du téléphone prévu aux articles 34 et 91 suivant le cas, une liste des numéros de téléphone suivants :

1<sup>o</sup> celui du Centre antipoison du Québec;

2<sup>o</sup> celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 24 ou du premier alinéa de l'article 81;

3<sup>o</sup> celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire.

Il doit aussi s'assurer que sont conservées à proximité de ce téléphone :

1<sup>o</sup> la liste des numéros de téléphone de chaque membre du personnel régulier et de remplacement le cas échéant;

2<sup>o</sup> la liste des numéros de téléphone du parent de chaque enfant. ».

**56.** L'article 103 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**103.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, adaptés à l'âge des enfants reçus, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le règlement les concernant adopté en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21).

**103.1.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que la literie utilisée par chaque enfant est identifiée, rangée individuellement et qu'elle n'entre pas en contact avec celle des autres. ».

**57.** L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**104.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer et pouvoir démontrer en tout temps que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et est installé et utilisé selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant. ».

**58.** L'article 105 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**105.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les barrières extensibles, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants dont il dispose sont conformes aux règlements les concernant adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21). ».

**59.** L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**106.** Le prestataire de services de garde qui met à la disposition des enfants une pataugeoire portative doit la désinfecter avant son usage et s'assurer de la vider lorsqu'elle n'est pas utilisée. ».

**60.** L'article 108 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «services», de «de garde».

**61.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 114, du suivant :

«**114.1.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer de contrôler en tout temps l'accès à l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services. ».

**62.** La section II du chapitre IV de ce règlement comprenant les articles 116 à 121 est remplacée par la suivante :

## «SECTION II MÉDICAMENTS, INSECTIFUGE, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN

### *§1. Conservation, administration et étiquetage des médicaments*

**116.** Le prestataire de services de garde ne peut conserver aucun médicament qui ne soit dans son contenant ou son emballage d'origine selon le cas, clairement étiqueté et identifié à la personne à qui il est destiné.

Toutefois, la responsable d'un service de garde en milieu familial n'est soumise aux dispositions du premier alinéa qu'en ce qui a trait aux médicaments destinés aux enfants qu'elle reçoit.

**117.** Sous réserve des dispositions de l'article 120, le prestataire de services de garde doit s'assurer que seul un médicament fourni par le parent de l'enfant à qui il est destiné lui est administré.

L'étiquette de son contenant doit clairement indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.

**118.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun médicament destiné à un enfant qu'il reçoit n'est conservé ni administré que si son administration est autorisée par écrit par le parent et par un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire. Les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation de ce professionnel.

Un prestataire de services de garde ne peut conserver un médicament destiné aux enfants qu'il reçoit s'il est expiré. Si celui-ci est fourni par le parent, il doit le lui remettre.

**119.** L'autorisation écrite du parent doit contenir le nom de l'enfant, le nom du médicament à administrer, les instructions relatives à son administration, la durée de l'autorisation et la signature du parent.

**120.** Malgré l'article 118, le prestataire de services de garde peut administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire.

À l'exception des solutions nasales salines, de la crème hydratante et du baume à lèvres, le prestataire de services peut fournir les médicaments prévus au premier alinéa. Toutefois, si ces derniers sont fournis par le parent, leurs contenants doivent être clairement identifiés au nom de l'enfant à qui ils sont destinés.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 117, les informations inscrites sur le contenant d'origine ou l'emballage d'origine du gel lubrifiant, du baume à lèvres et de la crème hydratante sont suffisantes.

**121.** Malgré les articles 116 et 118, le prestataire de services de garde peut fournir, conserver et administrer de l'acétaminophène à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité pourvu qu'il le soit conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.

Toutefois, si l'acétaminophène est fourni par le parent, son contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui ce médicament est destiné.

**121.1.** Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer les médicaments dans chacune de ses installations.

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre un médicament à un enfant.

La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un médicament à un enfant qu'elle reçoit.

**121.2.** Le prestataire de services de garde doit tenir une fiche d'administration des médicaments pour chaque enfant qu'il reçoit.

Cette fiche d'administration des médicaments doit contenir le nom de l'enfant, le nom du parent, le nom du médicament dont le parent autorise l'administration, ainsi que la date et l'heure de son administration à l'enfant, la dose administrée, le nom de la personne qui l'a administré ainsi que sa signature.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas tenu d'inscrire à cette fiche les renseignements concernant l'administration des médicaments prévus à l'article 120 à l'exception de la lotion calamine et des solutions orales d'hydratation.

Le prestataire de services doit s'assurer que la personne qui administre un médicament le consigne à la fiche.

**121.3.** Le prestataire de services de garde doit conserver la fiche d'administration des médicaments ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations, lorsqu'ils sont requis, dans un dossier constitué à cette seule fin, conservé sur les lieux et disponible pour consultation par la personne qui administre le médicament.

L'original de ce dossier et les documents qu'il contient doivent être remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. Copie de ce dossier et des documents qu'il contient doivent être conservés pendant les trois années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

## **§2. Entreposage des médicaments**

**121.4.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les médicaments sont entreposés dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Toutefois, les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires ni sous clé.

De même, les solutions nasales salines, la crème pour érythème fessier, le gel lubrifiant, la crème hydratante, le baume à lèvres ainsi que la crème solaire n'ont pas à être entreposés sous clé.

L'auto-injecteur d'épinéphrine ne doit pas être entreposé sous clé et doit être accessible aux membres du personnel ou à la responsable d'un service de garde en milieu familial, sa remplaçante et, si c'est le cas, son assistante.

**121.5.** La responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer les médicaments à l'usage des enfants qu'elle reçoit séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence où elle fournit les services de garde.

### *§3. Conservation, administration et entreposage des produits insectifuges*

**121.6.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun insectifuge n'est conservé, ni administré à un enfant qu'il reçoit si ce n'est conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.

Le prestataire de services doit s'assurer que l'insectifuge est étiqueté clairement, est conservé dans son contenant d'origine et est entreposé dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et des médicaments. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

**121.7.** Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer l'insectifuge dans chacune de ses installations.

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre l'insectifuge.

La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un insectifuge à un enfant qu'elle reçoit.

**121.8.** Le prestataire de services doit s'assurer que la personne qui administre l'insectifuge le consigne à la fiche prévue à l'article 121.2.

### *§4. Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien*

**121.9.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés hors de portée des enfants, dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.

Aux fins d'application du premier alinéa, le produit qui est entreposé dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel est aussi considéré hors de portée des enfants.

De même, est considéré hors de portée des enfants le produit qui est entreposé sous clé dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.

Malgré le premier alinéa, le distributeur de rince-mains à base d'alcool, pourvu qu'il soit hors de portée des enfants, n'a pas à être entreposé dans un espace de rangement sous clé. ».

**63.** L'article 122 de ce règlement est modifié par l'insertion, au dernier alinéa et après « signée », de « par le parent ».

**64.** L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 6, 21, 30 à 43 et 100 à 121 » par « 4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123 ».

**65.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123.1, du suivant :

« **123.2.** Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais suivants :

1° 50 \$ pour le certificat délivré en application de l'article 101.15 de la Loi;

2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil du Québec et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (chapitre C-25). ».

**66.** L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34 à 38 » par « 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1 ».

**67.** L'article 132 de ce règlement est abrogé.

**68.** L'article 133 de ce règlement est abrogé.

**69.** Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**ANNEXE I**

(a. 34, 91)

**CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS**

Un manuel de secourisme général

Au moins 1 paire de ciseaux à bandage

Au moins 1 pince à échardes

Plusieurs paires de gants jetables

Un dispositif de protection jetable servant à la réanimation cardiorespiratoire

Des pansements adhésifs stériles de différents formats enveloppés séparément

Des compresses de gaze stériles (102 mm sur 102 mm)

Des pansements compressifs stériles enveloppés séparément

Un rouleau de diachylon hypoallergène (25 mm sur 9 m)

Des rouleaux de bandage de gaze stérile (de 50 mm sur 9 m et de 102 mm sur 9 m)

Des pansements pour les yeux

Des tampons antiseptiques servant à désinfecter les mains enveloppés séparément

Des tampons alcoolisés servant à désinfecter les instruments

Au moins 1 thermomètre électronique avec embouts jetables pour prendre la température axillaire

Des bandages triangulaires

Des épingles de sécurité

Des sacs de plastique qui ferment pour recueillir les objets contaminés

**ANNEXE II**

(a. 121, 121.6)

**PROTOCOLES****1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE**

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol<sup>mc</sup>, Tempra<sup>mc</sup>, Tyléno<sup>mc</sup> et autres marques maison. L'acétaminophène possède des propriétés analgésiques (diminue la douleur) et antipyrétiques (diminue la fièvre). Il ne possède pas de propriétés anti-inflammatoires. Bien qu'il s'agisse d'un médicament de vente libre, son utilisation ne doit pas être prise à la légère.

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit. Le parent doit déclarer toute allergie médicamenteuse connue à l'acétaminophène. En cas d'allergie, l'acétaminophène ne peut être administré par le service de garde. Le poids de l'enfant doit être précisé au formulaire d'autorisation en kilogramme et revalidé minimalement aux trois mois auprès des parents (initiales d'un parent requises).

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

**RÈGLES DE BASE À RESPECTER**

Selon le présent protocole, l'acétaminophène peut être administré uniquement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

— à des enfants de moins de 3 mois (la présence de fièvre à cet âge nécessite une consultation médicale);

— pour soulager la douleur (la présence de douleur nécessite une consultation médicale);

— pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours);

— à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les 4 heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer l'acétaminophène.

On ne doit jamais administrer d'acétaminophène avant d'avoir mesuré la température d'un enfant à l'aide d'un thermomètre.

Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (ex. suspension liquide) et la concentration (milligrammes/millilitres soit 80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml) doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Lorsqu'il se procure de l'acétaminophène à la pharmacie, le prestataire de services de garde doit prendre soin d'acheter un produit contenant uniquement de l'acétaminophène. Les produits qui combinent de l'acétaminophène et d'autres médicaments (décongestionnants, antitussifs ou expectorants) sont strictement interdits d'utilisation. On ne doit pas hésiter à demander conseil au pharmacien pour l'achat d'un format d'acétaminophène à la bonne concentration et au meilleur coût. Les marques maison d'acétaminophène vendues en pharmacie sont toutes aussi efficaces que les marques d'origines et sont souvent moins chères.

Afin de minimiser le risque d'erreur, le prestataire de services de garde doit conserver une seule concentration d'acétaminophène liquide (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml). S'il reçoit seulement des enfants de moins de 18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/ml. S'il reçoit seulement des enfants de plus de 18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/5 ml ou de 160 mg/5 ml. Si le prestataire de services de garde reçoit des enfants de tous les groupes d'âge, il doit choisir et conserver une seule des trois concentrations disponibles (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml).

On doit privilégier l'utilisation de la forme liquide d'acétaminophène. Les comprimés sont à éviter puisqu'ils ne permettent pas un dosage précis particulièrement chez les enfants de moins de 5 ans.

Le prestataire de services de garde doit s'assurer de ne conserver que des formats d'acétaminophène ayant une date d'expiration valide. Les formats d'acétaminophène périmés doivent être retournés à la pharmacie aux fins de destruction.

Les formats d'acétaminophène doivent être conservés hors de portée des enfants et sous clé.

Il est strictement interdit d'utiliser des formulations d'acétaminophène pour adulte (comprimés de 500 mg et de 325 mg).

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite à la fiche d'administration des médicaments. Le parent doit être informé du nombre d'administrations quotidiennes ainsi que des heures d'administration.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

### Qu'est-ce que la fièvre ?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température mesurée avec un thermomètre indique une valeur supérieure à la normale. La valeur varie selon la voie utilisée pour la prise de la température.

### Valeurs à partir desquelles il y a présence de fièvre selon les voies utilisées

Voies utilisées pour la prise de la température	Valeurs en degrés Celsius (°C) à partir desquelles on doit considérer que l'enfant fait de la fièvre
Orale (par la bouche)	38°C et plus
Rectale (par le rectum)	38,5°C et plus
Tympanique (dans l'oreille)	38,5°C et plus
Axillaire (sous l'aisselle)	37,5°C et plus

### Comment prendre la température ?

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, irritabilité, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. La prise de la température par la voie rectale est la plus fiable alors que la prise de la température par la voie axillaire (sous l'aisselle) est la moins fiable.

Il est recommandé de :

— prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de 2 ans. À cet âge, pour savoir s'ils font de la fièvre, on peut aussi procéder à une première mesure de la température par la voie axillaire (sous l'aisselle). Si

la valeur mesurée est égale ou supérieure à 37,5 °C, on doit alors procéder à une deuxième prise de la température par la voie rectale pour confirmer hors de tout doute que l'enfant fait de la fièvre;

— prendre la température par voie axillaire ou tympanique (dans l'oreille) pour les enfants qui ont entre 2 et 5 ans;

— prendre la température par voie orale seulement chez les enfants de plus de 5 ans. La voie tympanique (dans l'oreille) peut aussi être utilisée chez ces enfants;

— utiliser le thermomètre approprié. Les thermomètres en verre et au mercure ne doivent pas être utilisés en raison des risques d'exposition accidentelle à cette substance toxique s'ils se cassent. On ne doit pas non plus utiliser les bandelettes thermosensibles (bandes que l'on applique sur le front ou les joues), car elles ne sont pas précises. Les thermomètres électroniques sont recommandés;

— toujours utiliser des embouts de plastique jetables, car ils sont plus hygiéniques. On doit aussi désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage selon les recommandations de son fabricant;

— appliquer un gel lubrifiant à base d'eau ou de gelée de pétrole provenant d'un sachet à dose unique sur l'embout de plastique jetable avant de prendre la température par voie rectale;

— si l'enfant vient de faire une activité physique ou s'il a bu un liquide froid ou chaud, il est nécessaire d'attendre vingt minutes avant de prendre la température;

— toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre.

## CE QU'IL FAUT FAIRE

### Enfants de moins de 3 mois

Si l'enfant a moins de 3 mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est de 38,5°C et plus, il faut :

— habiller l'enfant confortablement et légèrement;

— le faire boire plus souvent;

— surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;

— prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment;

— si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

### Enfants de 3 mois et plus

Si l'enfant a 3 mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale ou tympanique est de 38,5°C et plus ou si la température axillaire est de 37,5°C et plus si l'enfant a plus de deux ans, il faut :

— habiller l'enfant confortablement et légèrement;

— le faire boire plus souvent;

— surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;

— informer le parent de l'état de l'enfant;

— administrer, si on le juge nécessaire pour soulager l'enfant, de l'acétaminophène selon la posologie indiquée dans le tableau inclus dans le présent protocole, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole;

— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle n'a pas baissé ou si l'état général de l'enfant ne s'améliore pas, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

### Détermination de la dose d'acétaminophène et son administration

Il n'est pas toujours nécessaire de donner un médicament pour faire baisser la fièvre si l'enfant n'a pas d'autres symptômes.

Lorsqu'on utilise de l'acétaminophène, il faut :

— vérifier le poids de l'enfant inscrit à son dossier. Pour un traitement efficace, le poids, et non l'âge, doit déterminer la posologie exacte. En cas de doute, valider le poids de l'enfant auprès du parent;

— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté;

— se laver les mains avant de manipuler le médicament;

— toujours vérifier :

– le nom du produit sur le contenant afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'acétaminophène;

– la concentration d'acétaminophène (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5 ml) inscrite sur le contenant du produit avant de déterminer la dose à administrer;

– la date d'expiration du produit;

— déterminer la dose à administrer à l'aide du tableau inclus dans le présent protocole ou selon les indications du fabricant du produit;

— ne jamais dépasser la dose indiquée dans le tableau inclus au présent protocole ou celle qui figure sur le contenant du médicament;

— toujours mesurer avec précision, à l'aide d'une seringue orale graduée en millilitre ou d'un compte-gouttes gradué en millilitre, la dose à administrer d'acétaminophène sous forme liquide. On ne doit jamais utiliser de cuillère de cuisine. L'utilisation d'une seringue orale graduée en millilitre est particulièrement recommandée puisqu'elle permet de mesurer la dose avec une plus grande précision;

— agiter le contenant d'acétaminophène avant de prélever la dose s'il s'agit d'une suspension;

— une fois la dose mesurée à l'aide de la seringue orale graduée ou du compte-gouttes gradué, verser le médicament dans une cuillère graduée en millilitre ou un gobelet gradué en millilitre et l'administrer à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes ou la seringue directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes ou d'une seringue à usage unique. La cuillère ou le gobelet utilisé doivent être lavés à l'eau chaude savonneuse après usage, si on souhaite les réutiliser;

— se laver les mains après l'administration du médicament.

### Doses d'acétaminophène à administrer à un enfant en fonction de son poids

Poids de l'enfant	Volume de médicament à administrer selon la concentration du produit à base d'acétaminophène			
	Kilogrammes (kg)	80 mg/ml	80 mg/5ml	160mg/5ml
4,3 – 5,3		0,8 ml	4 ml	2,0 ml
5,4 – 6,3		1,0 ml	5 ml	2,5 ml
6,4 – 7,4		1,2 ml	6 ml	3,0 ml
7,5 – 8,5		1,4 ml	7 ml	3,5 ml
8,6 – 9,5		1,6 ml	8 ml	4,0 ml
9,6 – 10,6		1,8 ml	9 ml	4,5 ml
10,7 – 11,7		2,0 ml	10 ml	5,0 ml
11,8 – 12,7		2,2 ml	11 ml	5,5 ml
12,8 – 13,8		2,4 ml	12 ml	6,0 ml
13,9 – 14,9		2,6 ml	13 ml	6,5 ml
15,0 – 15,9		2,8 ml	14 ml	7,0 ml
16,0 – 17,0		3,0 ml	15 ml	7,5 ml
17,1 – 18,1		3,2 ml	16 ml	8,0 ml
18,2 – 19,1		3,4 ml	17 ml	8,5 ml
19,2 – 20,2		3,6 ml	18 ml	9,0 ml
20,3 – 21,3		3,8 ml	19 ml	9,5 ml
21,4 – 22,3		4,0 ml	20 ml	10,0 ml
22,4 – 23,4		4,2 ml	21 ml	10,5 ml
23,5 – 24,5		4,4 ml	22 ml	11,0 ml
24,6 – 25,5		4,6 ml	23 ml	11,5 ml
25,6 – 26,6		4,8 ml	24 ml	12,0 ml

Poids de l'enfant	Volume de médicament à administrer selon la concentration du produit à base d'acétaminophène		
	80 mg/ml	80 mg/5ml	160mg/5ml
Kilogrammes (kg)			
26,7 – 27,7	5,0 ml	25 ml	12,5 ml
27,8 – 28,7	5,2 ml	26 ml	13,0 ml
28,8 – 29,8	5,4 ml	27 ml	13,5 ml
29,9 – 30,9	5,6 ml	28 ml	14,0 ml
31,0 – 31,9	5,8 ml	29 ml	14,5 ml
32,0 – 33,0	6,0 ml	30 ml	15,0 ml
33,1 – 34,1	6,2 ml	31 ml	15,5 ml
34,2 – 35,1	6,4 ml	32 ml	16,0 ml

—La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 15 mg/kg/dose.

—On peut répéter la dose unitaire aux 4 à 6 heures.

—Il ne faut pas dépasser 5 doses par période de 24 heures.

### Erreurs d'administration de doses

Si l'on constate après son administration qu'une dose trop élevée d'acétaminophène a été administrée à un enfant, il est important de réagir rapidement. On doit immédiatement communiquer avec le Centre antipoison du Québec (1 800 463-5060) et suivre ses directives. On doit aviser le parent de l'enfant.

### MISE EN GARDE

#### L'ibuprofène (Advil<sup>mc</sup>, Motrin<sup>mc</sup> et autres marques)

Il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène. L'ibuprofène ne doit jamais être donné à un enfant de moins de 6 mois.

Même si ces deux médicaments ont des propriétés permettant de soulager la fièvre, il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas remplacer l'acétaminophène par de l'ibuprofène pour l'application du présent protocole. Il faut donc être vigilant et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni les substituer l'un à l'autre.

À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a pas de contre-indication à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

### AUTRES MÉDICAMENTS :

Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, certains sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer l'acétaminophène. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les 4 heures précédant son arrivée au service de garde et demander au parent s'il contenait de l'acétaminophène. Parallèlement, on doit informer le parent des doses et des heures d'administration d'acétaminophène qui ont eu lieu au service de garde. On doit se rappeler qu'il est toujours nécessaire de respecter un délai minimal de 4 heures entre deux administrations d'acétaminophène.

### FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise

(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance s'il y a lieu) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante :



- sous les vêtements;
- sur les mains;
- sur le visage;
- en quantité excessive.

En cas de contact avec les yeux, rincez immédiatement et abondamment avec de l'eau.

L'insectifuge ne peut être appliqué sur un enfant de moins de 6 mois, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. À cet âge, les enfants doivent être protégés des moustiques par des mesures préventives (voir mesures préventives pour les enfants de moins de 6 mois).

Pour un enfant de 6 mois à 2 ans, il est recommandé d'appliquer l'insectifuge une seule fois par jour. Pour un enfant de plus de 2 ans, un maximum de trois applications par jour est permis.

Avant la période de l'année où les moustiques font leur apparition (printemps), il est recommandé de tester chez les enfants, sur une petite partie de leur peau, le produit à base de DEET utilisé par le service de garde afin d'éviter des réactions indésirables lors d'une application sur une plus grande surface. Pour ce faire, on doit appliquer une petite quantité de l'insectifuge sur la peau de l'enfant (grosseur d'une pièce de monnaie), de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre 24 heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants et d'observer le résultat le lendemain; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. S'il y a réaction (ex : rougeurs, inflammation), on doit laver immédiatement la peau traitée, informer le parent et lui recommander de consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit. Le résultat du test doit être consigné au dossier de l'enfant. En cas de réaction au test, l'insectifuge ne doit pas être réutilisé chez l'enfant à moins d'une recommandation écrite d'un médecin.

Il est possible d'utiliser un insectifuge et une crème solaire s'ils ne sont pas combinés dans le même produit. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et il est recommandé d'appliquer l'insectifuge au moins 20 minutes après l'application de la crème solaire. L'application de DEET diminue de plus de 30 % l'efficacité des crèmes solaires.

L'application de l'insectifuge doit se faire dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter à la fiche d'administration des médicaments prévue par le règlement et informer le parent du nombre d'applications quotidiennes.

## MESURES PRÉVENTIVES

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :

- porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles;

- porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés;

- porter des chaussures et des chaussettes;

- éviter l'usage de produits parfumés;

- éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

- éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes;

- tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants;

- couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau;

- remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire;

- utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes;

- réparer les moustiquaires endommagées et veillez à ce que les portes se ferment hermétiquement.

Pour les enfants de moins de 6 mois, il faut éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes; ceux qui ont une concentration de DEET égale ou inférieure à 10 % offrent une protection de 2 à 3 heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, particulièrement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :

— les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité;

— les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants. Aussi, il est préférable que la personne qui applique l'insectifuge sur l'enfant le vaporise d'abord dans sa main avant de l'appliquer sur l'enfant.

## CE QU'IL FAUT FAIRE

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à le faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut :

— appliquer les mesures préventives;

— appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes :

— expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté;

— demander à l'enfant de façon adaptée à sa compréhension de ne pas toucher avec ses mains les parties de son corps ou de ses vêtements où il y a eu application d'insectifuge et d'éviter de porter ses mains à sa bouche ou à ses yeux et de ne pas mâchouiller les vêtements qui en seront imprégnés;

— se laver les mains avant de manipuler le produit;

— bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est égale ou moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire;

— de préférence, porter des gants pour l'application;

— mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements;

— s'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse;

— se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives. Cette recommandation doit être transmise aux parents.

## FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise,

---

(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

---

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DÉET

---

Nom et prénom de l'enfant

---

Durée de l'autorisation

---

Signature du parent

Date

Ce protocole, initialement préparé par le ministère de la Famille, a été révisé par des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, en 2010 puis en 2013 et approuvé par l'Association des pédiatres du Québec en 2013. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2013.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**70.** Malgré les dispositions de l'article 15 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'article 9 du présent règlement, un droit de 88 \$ est exigé lors de la production d'une demande de renouvellement d'un permis entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2014. Ce droit passe à 225 \$ pour la demande produite entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015 et à 365 \$ pour celle produite entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016.

**71.** Les dispositions de l'article 57 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue par l'article 29 du présent règlement s'appliquent à la personne qui, le 1<sup>er</sup> avril 2014, est reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial tant qu'elle demeure reconnue.

**72.** Les dispositions de l'article 58 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue par l'article 30 du présent règlement s'appliquent à la personne qui, le 1<sup>er</sup> avril 2014, assiste une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue tant qu'elle demeure à son service.

**73.** Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui, conformément aux dispositions du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue à l'article 32 du présent règlement, détient les documents qui y sont prévus a jusqu'au 30 juin 2014 pour les transférer à la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue.

**74.** La personne qui, le 1<sup>er</sup> avril 2014, agit à titre de remplaçante occasionnelle a jusqu'au 30 septembre 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 82.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 45 du présent règlement.

**75.** La responsable d'un service de garde en milieu familial qui a désigné une remplaçante occasionnelle le ou avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 a jusqu'au 30 septembre 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 82.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 45 du présent règlement.

**76.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'exception de l'article 12, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 25, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 54 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'article 27 du présent règlement et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 82 de ce règlement tel que modifié par l'article 45 du présent règlement qui eux entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

60875

#### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

##### Physiothérapeutes

##### — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre une attestation de formation au physiothérapeute qui en fait la demande et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il fournit au Comité exécutif de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation sur les manipulations articulaires d'une durée de 314 heures, dont le contenu est conforme à l'annexe I, laquelle doit être dispensée par un formateur ou un organisme reconnu par l'Ordre à cette fin;

2<sup>o</sup> il fournit au Comité exécutif de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation sur les manipulations vertébrales d'une durée de 176 heures dont le contenu est conforme à l'annexe II, laquelle doit être dispensée par un formateur ou un organisme reconnu par l'Ordre à cette fin. Cette attestation doit être précédée de l'obtention de l'attestation sur les manipulations articulaires;

3<sup>o</sup> il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense.

### SECTION II DISPENSE

**2.** Pour obtenir une dispense de suivre une formation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1, ou une partie de celle-ci, le physiothérapeute doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui d'un physiothérapeute qui a suivi avec succès une telle formation.

Dans l'appréciation d'une demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience de travail;

2<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;

3<sup>o</sup> la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

**3.** Pour obtenir une dispense, le physiothérapeute doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience de travail pertinente en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement;

2<sup>o</sup> la description des cours suivis comprenant notamment le nombre d'heures effectuées, le nom du formateur ou de l'organisme et une preuve de réussite;

3<sup>o</sup> une attestation de sa réussite à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée.

**4.** Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Comité exécutif. En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

**5.** Le physiothérapeute peut demander la révision de cette décision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de l'avis.

La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Comité exécutif.

Le comité doit, avant de prendre sa décision, permettre au physiothérapeute de présenter ses observations.

**6.** La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au physiothérapeute dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.

### SECTION III FORMATION CONTINUE

**7.** Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu du présent règlement est tenu de consacrer 7 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à l'exercice des manipulations.

On entend par période de référence une période de 3 années, la première ayant débuté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**8.** Le physiothérapeute qui fait défaut de remplir l'obligation prévue à l'article 7 reçoit un avis du secrétaire. Il dispose d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut.

À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration, sur rapport du secrétaire, suspend son attestation de formation.

La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le physiothérapeute fournisse au Conseil d'administration la preuve qu'il a remédié au défaut.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

#### PROGRAMME DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS ARTICULAIRES

##### Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'appliquer une démarche clinique permettant l'évaluation des déficiences ou incapacités, la planification et l'application d'un traitement recourant aux manipulations articulaires.

##### Formation théorique

La formation théorique est composée d'un minimum de 179 heures de cours d'intégration et d'un minimum de 75 heures de cours spécifiques :

Cours d'intégration :

1<sup>o</sup> 48 heures portant sur l'anatomie, la physiologie, la biomécanique, la pathologie, les sciences fondamentales telles que la biochimie, la microbiologie, l'épidémiologie, la pharmacologie et les sciences cliniques telles que l'imagerie diagnostique, l'électrophysiologie médicale, l'analyse de laboratoire;

2<sup>o</sup> 131 heures portant sur l'évaluation de toutes déficiences ou incapacités, la détermination et la réalisation d'un plan de traitement du système neuromusculosquelettique.

Cours spécifiques :

1<sup>o</sup> 22 heures portant sur l'indication des manipulations articulaires dans le cadre d'un plan de traitement telles que les paramètres, les indications, les précautions, les contre-indications, les règles de santé et sécurité associés à l'exercice des manipulations articulaires;

2<sup>o</sup> 52 heures portant sur la pratique des manipulations articulaires de façon sécuritaire;

3<sup>o</sup> 1 heure portant sur les aspects légaux et la communication des éléments liés à la détermination, la réalisation et au suivi d'un plan de traitement comportant des manipulations articulaires.

##### Formation pratique

La formation pratique doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à la réalisation de la manipulation articulaire.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 60 heures consacrées à la manipulation articulaire.

### ANNEXE II

#### PROGRAMME DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS VERTÉBRALES

##### Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'appliquer une démarche clinique permettant l'évaluation des déficiences ou incapacités, la planification et l'application d'un traitement recourant aux manipulations vertébrales.

##### Formation théorique

La formation théorique est composée d'un minimum de 89 heures de cours d'intégration et d'un minimum de 57 heures de cours spécifiques :

Cours d'intégration :

1<sup>o</sup> 29 heures portant sur l'anatomie, la physiologie, la biomécanique, la pathologie, les sciences fondamentales telles que la biochimie, la microbiologie, l'épidémiologie, la pharmacologie et les sciences cliniques telles que l'imagerie diagnostique, l'électrophysiologie médicale, l'analyse de laboratoire;

2° 60 heures portant sur l'évaluation de toutes déficiences ou incapacités, la détermination et la réalisation d'un plan de traitement du système neuromusculosquelettique.

Cours spécifiques :

1° 26 heures portant sur l'indication des manipulations articulaires dans le cadre d'un plan de traitement telles que les paramètres, les indications, les précautions, les contre-indications, les règles de santé et sécurité associés à l'exercice des manipulations articulaires;

2° 30 heures portant sur la pratique des manipulations vertébrales de façon sécuritaire;

3° 1 heure portant sur les aspects légaux et la communication des éléments liés à la détermination, la réalisation et au suivi d'un plan de traitement comportant des manipulations vertébrales.

### Formation pratique

La formation pratique doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à la réalisation de la manipulation vertébrale.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 30 heures consacrées à la manipulation vertébrale.

60877

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Arpenteurs-géomètres

— **Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 8) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 points » par « 36 heures de formation continue »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « référence », de « de 3 ans »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ne constitue pas une obligation de formation continue un stage, un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, que l'arpenteur-géomètre est obligé de compléter avec succès à la suite d'une décision du Conseil d'administration prise en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26). ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et le cas échéant, de la norme de calcul de points en fonction de la durée admissible d'une obligation ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « points » par « heures », de « accumulés » par « accumulées » et de « reportés » par « reportées ».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstances exceptionnelles ou force majeure »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un arpenteur-géomètre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «référence», de «et qui n'a pas été inscrit à un autre moment au cours de cette période de référence».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «réunion» par «séance» et, dans le quatrième alinéa, de «de points» par «d'heures».

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de points» par «d'heures», de «accumulés» par «accumulées» et de «année» par «période de référence» et, dans le troisième alinéa, de «2» par «3».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «de points déterminés» par «d'heures déterminées».

**9.** Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

60881

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Diététistes

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de fixer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et de déterminer la procédure de reconnaissance de ces équivalences.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par :

«comité des équivalences» : le comité composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif de l'Ordre et formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), pour décider des demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

### §1. Normes d'équivalence de diplôme

**4.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier cycle en nutrition comportant l'équivalent d'un minimum de 115 crédits.

Ce programme d'études doit comporter un minimum de 66 crédits de cours théoriques répartis de la façon décrite à l'annexe I et des stages pratiques de formation professionnelle supervisés d'une durée minimum de 1 400 heures dans les domaines décrits à l'annexe II.

Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.

**5.** Malgré l'article 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### §2. Normes d'équivalence de la formation

**6.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

**7.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en diététique ou en nutrition;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° la nature et le contenu des stages de formation effectués et des autres activités de formation ou de perfectionnement suivies;

5° le nombre total d'années de scolarité.

## SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**8.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° son dossier scolaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours et de crédits s'y rapportant et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire;

4° le cas échéant, une preuve qu'il est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue de diététistes ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont il est titulaire;

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience de travail en diététique ou en nutrition;

6° le cas échéant, une attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement en diététique ou en nutrition, ainsi qu'une description détaillée de la nature et du contenu du stage ou de l'activité;

7° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 7.

**9.** Les documents et renseignements transmis à l'appui de la demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

**10.** Le secrétaire transmet les documents et renseignements prévus à l'article 8 au comité des équivalences.

**11.** Aux fins de prendre une décision, le comité des équivalences peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

**12.** Le comité des équivalences prend l'une des décisions suivantes :

1<sup>o</sup> soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2<sup>o</sup> soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

**13.** Le comité des équivalences informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été prise.

Lorsque le comité des équivalences refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 14.

**14.** Le candidat qui est informé de la décision du comité des équivalences de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de la réception de cette demande par le comité exécutif.

Le comité exécutif doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité exécutif est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été prise.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**15.** Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a fait l'objet d'une recommandation formulée en application de l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 101), est évaluée conformément à ce dernier.

**16.** Les recommandations formulées au Conseil d'administration, en application de l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 101), et à l'égard desquelles le Conseil d'administration n'a pas rendu sa décision le 22 janvier 2014 sont soumises au comité prévu à l'article 11 du présent règlement pour qu'il en décide conformément à l'article 12 du présent règlement. À cette fin, le Conseil d'administration remplace tout membre de ce comité qui a participé à la formulation de la recommandation qui lui est soumise par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du comité exécutif.

**17.** L'article 14 du présent règlement s'applique aux décisions rendues en vertu de l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 101) dont le délai de révision prévu à ce dernier n'est pas expiré le 22 janvier 2014 ainsi qu'aux demandes de révision à l'égard desquelles le Conseil d'administration n'a pas pris de décision avant le 22 janvier 2014. Aux fins de la révision, le Conseil d'administration forme un comité qui n'est pas composé de membres du Conseil d'administration qui ont rendu la décision ou de membres du comité qui a formulé une recommandation.

**18.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 101).

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 4)

**MATIÈRES — NOMBRE DE CRÉDITS  
MINIMUM REQUIS**

**1.** Un minimum de 9 crédits en sciences humaines dont:

- 1<sup>o</sup> au moins 3 crédits en sciences du comportement;
- 2<sup>o</sup> au moins 3 crédits en sciences de la communication ou de l'éducation.

**2.** Un minimum de 15 crédits en sciences biologiques dont:

- 1<sup>o</sup> au moins 3 crédits en microbiologie;
- 2<sup>o</sup> au moins 3 crédits en physiologie humaine;
- 3<sup>o</sup> au moins 3 crédits en biochimie.

**3.** Un minimum de 30 crédits en sciences de l'alimentation et de la nutrition dont :

- 1<sup>o</sup> au moins 8 crédits en sciences des aliments;
- 2<sup>o</sup> au moins 12 crédits en nutrition normale;
- 3<sup>o</sup> au moins 8 crédits en nutrition clinique.

**4.** Un minimum de 12 crédits en sciences de l'administration dont :

- 1<sup>o</sup> au moins 3 crédits en principes d'administration et gestion de personnel;
- 2<sup>o</sup> au moins 3 crédits en gestion financière;
- 3<sup>o</sup> au moins 3 crédits en alimentation des collectivités.

**ANNEXE II**

(a. 4)

**DOMAINES DES STAGES DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE REQUIS**

**1. APPLICATION DES PRINCIPES DE NUTRITION À L'ALIMENTATION NORMALE ET THÉRAPEUTIQUE:**

1<sup>o</sup> évaluation de l'apport nutritionnel en tenant compte de l'objectif visé (enquête, médication, pathologie ou autre);

2<sup>o</sup> évaluation de l'état nutritionnel;

3<sup>o</sup> counselling nutritionnel incluant la collecte, l'évaluation et l'interprétation des données ainsi que l'élaboration, l'exécution, le contrôle et le suivi du plan de soins nutritionnels;

4<sup>o</sup> identification des patients nécessitant un soutien nutritionnel (nutrition entérale et parentérale); élaboration, mise en place, contrôle et suivi du traitement nutritionnel;

5<sup>o</sup> tenue des dossiers diététiques et médicaux;

6<sup>o</sup> éducation et information en matière de nutrition.

**2. APPLICATION DES PRINCIPES DE GESTION ET DE NUTRITION À DES SERVICES D'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS :**

1<sup>o</sup> élaboration, mise en application et évaluation de menus pour collectivités de divers types;

2<sup>o</sup> évaluation des besoins en ressources humaines et direction du personnel;

3<sup>o</sup> évaluation des besoins en ressources matérielles : aliments et fournitures, équipements et aménagement;

4<sup>o</sup> gestion des ressources financières incluant la préparation, l'analyse et le contrôle du budget;

5<sup>o</sup> gestion de l'approvisionnement, de la production et de la distribution des aliments et des repas;

6<sup>o</sup> élaboration, application et contrôle de programmes d'entretien, d'hygiène et de sécurité;

7<sup>o</sup> application des principes de gestion de la qualité à chaque composante des opérations;

8<sup>o</sup> planification stratégique des services d'alimentation.

**3. APPLICATION DES PRINCIPES DE NUTRITION PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE :**

1<sup>o</sup> connaissance du fonctionnement, des politiques et de la structure du système de santé du Québec;

2<sup>o</sup> connaissance des ressources et des services accessibles au public;

3<sup>o</sup> définition des groupes de population et identification de leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition;

4<sup>o</sup> planification, développement, implantation et évaluation d'interventions et de programmes axés vers la promotion de la santé et la prévention de la maladie;

5<sup>o</sup> choix et application d'approches et de stratégies à utiliser pour améliorer l'état de nutrition et la santé de la population;

6<sup>o</sup> implication dans des équipes interdisciplinaires.

60882

## Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, la Société est exemptée de l'obligation de publier un projet de ce règlement dans la *Gazette officielle du Québec* et du délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2837 du 12 décembre 2013, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
GUY MORNEAU

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

### « ANNEXE I

(a. 2, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLERE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKEA*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2014.

60879



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Inhalothérapeutes

— Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), une autre autorisation légale d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donne ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029, numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : andree.lacoursiere@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 166) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « et en Nouvelle-Écosse » par « , en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60876



## Décisions

### Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

#### Directeur général des élections — Listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement aux listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1129-2013, pris le 6 novembre 2013, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 décembre 2013, dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, les changements reçus et apportés à la liste électorale permanente avant la prise du décret concernant 45 électeurs de la circonscription de Viau et 42 électeurs de la circonscription d'Outremont n'ont pu, suite à une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les 87 électeurs visés par la situation ci-dessus décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les renseignements les concernant

sur les listes électorales devant servir pour les élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont;

ATTENDU QUE l'erreur survenue lors de la production des listes électorales ne doit pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elle soit corrigée;

ATTENDU QUE l'avis aux électeurs prévu à l'article 198.1 de la *Loi électorale* tiendra compte des changements à la liste électorale permanente concernant les 87 électeurs visés par la présente décision;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés et les candidats.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu être intégrés à la liste électorale avant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection.

La commission n'a pas à donner les avis prévus aux articles 209 et 212. ».

La présente décision prend effet le 12 novembre 2013

Québec, le 12 novembre 2013

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
JACQUES DROUIN

60878



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	120	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance . . . . . (chapitre A-25)	125	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec . . . . . (chapitre C-26)	120	M
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec . . . . . (chapitre C-26)	121	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. . . . . (chapitre C-26)	157	Projet
Code des professions — Physiothérapeutes — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires . . . (chapitre C-26)	117	N
Contributions d'assurance . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	125	M
Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	121	N
Directeur général des élections — Listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont . . . . . (Loi électorale, chapitre E-3.3)	159	Décision
Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	157	Projet
Loi électorale — Directeur général des élections — Listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont . . . . . (chapitre E-3.3)	159	Décision
Physiothérapeutes — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	117	N
Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . . (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	97	N
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . . (chapitre S-4.1.1)	97	N

